

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.054 du 30 janvier 2015

A. 210.845/VIII-9016

En cause : **AK** Mohamed,
ayant élu domicile chez
M^e Luis F. DE CASTRO et
Gaëtan DIERIECKX, avocats,
avenue Louise 50/3
1050 Bruxelles,

contre :

**la zone de police 5344
Schaerbeek-Saint-Josse-ten-Noode-Evere,**
représentée par son collègue de police,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 novembre 2013 par Mohamed AK tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 22 août 2013 par le Collège de Police ayant pour objet :

- de prolonger la suspension provisoire par mesure d'ordre à partir du 25/08/2013 pour la durée (indéterminée) de la procédure pénale dont le requérant fait l'objet, jusqu'à, s'il échet, maximum quatre mois après qu'une décision judiciaire définitive ait été prononcée; et
 - une retenue de traitement de vingt-cinq pour cent du traitement brut";
- et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 226.945 du 28 mars 2014 mettant hors de cause la seconde partie adverse et rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note d'Edward LANGOHR, auditeur, du 21 novembre 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 25 novembre 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 10 octobre 2014, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 375 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le trente janvier deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.